Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1924)

Rubrik: Juillet 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

1°r juillet 1924

concernant

l'adjudication de travaux et fournitures de l'Etat et de ses services.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de celle des travaux publics et des chemins de fer,

arrête:

I. Généralités.

Article premier. L'adjudication des travaux et fournitures de l'Etat et de ses services a lieu suivant le principe d'une juste rétribution pour toute prestation.

Principe.

- Art. 2. Les travaux et fournitures sont remis:
- Modes d'adjudication.

- a) par adjudication directe;
- b) par voie de concours restreint;
- c) par mise au concours publique.
- Art. 3. Il y a lieu à adjudication directe ou à adjudication suivant concours restreint:

Adjudication directe et concours restreint.

- a) quand la valeur devisée du travail ou de la fourniture est trop faible pour que les frais d'une mise au concours publique fussent justifiés;
- b) lorsqu'il s'agit de choses protégées par brevet, ou que le cas exige de l'exécutant des capacités personnelles ou un agencement spécial que seules certaines personnes possèdent;

1° juillet 1924

- c) quand il s'agit de compléter des travaux ou fournitures déjà entrepris;
- d) lorsqu'une adjudication immédiate s'impose en raison d'événements naturels ou d'accidents de quelque espèce que ce soit;
- e) lorsqu'une mise au concours publique n'a donné aucun résultat;
- f) quand il s'agit de travaux à effectuer dans des régions écartées et pour lesquels certains soumissionnaires peuvent seuls entrer en considération.

Mise au concours publique.

Art. 4. Il sera procédé dans tous les autres cas à une mise au concours publique.

Adjudications périodiques.

Art. 5. Les travaux et fournitures périodiques seront remis au concours en règle générale tous les deux ans.

II. Mise au concours.

Organes de publicité.

- Art. 6. La mise au concours de travaux ou de fournitures a lieu, au choix:
 - a) dans les Feuilles officielles cantonales;
 - b) dans la feuille officielle d'avis du district intéressé ou,
 à défaut, une autre feuille répandue dans la région;
 - c) dans les organes de publicité de la branche entrant en considération;
 - d) dans le « Journal suisse des arts et métiers ».

Contenu de la publication.

Art. 7. La publication sera rédigée de telle sorte que tout intéressé puisse d'emblée se rendre compte si le travail ou la fourniture peut entrer en considération pour lui.

Elle énoncera en outre le lieu et l'époque où le cahier des charges et toutes autres pièces pourront être consultés et les formules de soumission être demandées.

Art. 8. Le cahier des charges et toutes autres pièces concernant le travail ou la fourniture seront tenus à la disposition des intéressés, pour les consulter et étudier, durant de délai de soumission dans un local déterminé. Ils contiendront en règle générale:

1er juillet 1924 Cahier des charges, etc

- a) des plans et dessins détaillés, échantillons et modèles, ainsi que l'indication complète de tous les facteurs déterminants pour le calcul des prix;
- b) un état et une description détaillés des divers travaux ou fournitures;
- c) éventuellement, la subdivision en travaux ou fournitures principaux et accessoires, avec indication si elle permet l'adjudication à plusieurs soumissionnaires;
- d) l'indication si une répartition en lots est prévue;
- e) des renseignements sur le point de savoir si l'on désire que l'entrepreneur fasse des proposition particulières à titre de variante;
- f) les résultats des études préliminaires faites le cas échéant:
- g) des formules de soumission, dont il sera remis gratuitement deux exemplaires aux intéressés et qui seront établies de telle sorte que ceux-ci puissent faire une offre à un prix ferme et suivant métré;

Formules de soumission.

- h) le délai de soumission;
- i) des formules de contrat ou de marché, énonçant les conditions générales sous lesquelles les soumissionnaires se chargent des travaux ou fournitures, avec indication des délais d'exécution de ceux-ci et clauses relatives à la garantie, aux décomptes et aux paiements.

Formules de contrat.

Art. 9. Les délais de soumission seront suffisamment longs pour permettre un calcul soigné des prix.

Délais de soumission. 1er juillet 1924 Délais d'exécution. Art. 10. Les délais d'exécution seront fixés en ayant égard aux conditions des petits maîtres d'état également.

Modifications.

Art. 11. Sur leur demande les intéressés pourront obtenir, au prix de revient, les plans et autres pièces.

Tous compléments ou modifications apportés aux plans, métrés préliminaires ou conditions durant le délai de soumission seront portés à la connaissance des intéressés. Au besoin, ledit délai sera prolongé.

Associations professionnelles. Art. 12. Les associations professionnelles sont également admises à soumissionner. Elles peuvent faire des offres unitaires, en assumant à titre propre le travail ou la fourniture et en présentant une proposition concernant la répartition entre leurs membres. Il leur est de même loisible de soumissionner collectivement pour des membres déterminés, dont elles indiqueront alors les noms.

L'organe compétent pour traiter au nom de l'association 'sera indiqué à l'autorité adjudicatrice.

III. Soumissions.

Forme.

Art. 13. Les soumissions seront remises au lieu désigné, par écrit et sous pli fermé pourvu de la suscription requise.

Les formules seront remplies conformément à l'art. 8.

Nombre.

Art. 14. L'intéressé ne peut faire qu'une seule soumission pour le même objet.

Observation du délai.

Art. 15. Les soumissions parvenues après le terme du délai ne sont pas prises en considération. Celles qui portent le timbre postal du dernier jour du délai sont en revanche encore recevables.

Art. 16. Les soumissionnaires demeurent liés par leur offre durant 30 jours à compter de l'expiration du délai de soumission.

1° juillet 1924 Validité des offres.

Une soumission ne peut être retirée ou modifiée que pendant le susdit délai, et cela par lettre chargée.

Il peut être versé aux personnes appelées à participer à un concours restreint une indemnité, à convenir d'avance, pour l'établissement particulier d'un projet joint à la soumission. Le soumissionnaire auquel le travail est adjugé n'a toutefois pas droit à pareille indemnité.

Art. 17. Dans le cas de soumission collective, tous les participants répondent solidairement de l'exécution des travaux ou fournitures.

Soumissions collectives.

Si c'est une association qui est soumissionnaire, elle doit, après répartition, produire une liste des membres entrant en considération. Ces derniers répondent alors de l'exécution de la même manière que les participants à une soumission collective.

Art. 18. De par sa soumission, l'intéressé reconnaît les prescriptions sur la matière ainsi que les clauses particulières de la mise au concours.

Reconnaissance des prescriptions en matière de soumissions.

IV. Ouverture et examen des soumissions.

Art. 19. Les soumissions sont ouvertes par l'autorité compétente selon la mise au concours. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal énonçant les noms des soumissionnaires ainsi que les points essentiels de leurs offres.

Ouverture des soumissions.

Art. 20. Après l'ouverture, les organes du service qui a fait la mise au concours examinent les soumissions au point de vue de l'exactitude des chiffres Examen.

1er juillet 1924 et les ramènent à une même base. Une fois contrôlées et éventuellement corrigées, les sommes finales des divers chapitres sont réunies d'une manière claire et ordonnée en un tableau.

Ensuite, il est fixé pour chaque poste des soumissions un prix équitable, correspondant au matériel à employer, au travail, aux frais généraux et au risque, et laissant un gain convenable.

Pour cette fixation, les soumissionnaires devront, sur demande, produire les calculs préliminaires sur lesquels leur offre se fonde; ils peuvent aussi être convoqués pour motiver leurs exigences.

Commission de contrôle des prix.

Art. 21. A défaut d'entente avec les soumissionnaires, appel peut être fait à la commission de contrôle des prix.

Cette commission se compose d'un représentant des soumissionnaires, qui feront une proposition commune pour sa désignation, d'un représentant de l'autorité ou du service en cause et d'un expert, désigné par les dites parties et qui fait fonction de président.

Si les parties ne peuvent s'accorder quant au choix du président, celui-ci est désigné par le Conseilexécutif.

La commission de contrôle des prix propose, dans un rapport, le prix qu'elle juge indiqué pour le travail ou la fourniture.

Sur le vu de ce rapport, le membre du Conseilexécutif dans le ressort duquel rentre l'affaire fixe ensuite le prix d'adjudication.

Refus des soumissions.

Art. 22. Dans le cas où aucune des soumissions n'est acceptable, elles sont toutes refusées et il est procédé à une nouvelle mise au concours, à moins

qu'une adjudication de gré à gré ne paraisse préférable.

1er juillet 1924

V. Adjudication.

Soumissions collectives.

Art. 23. L'adjudication est faite par l'autorité compétente à un prix équitable, d'après les résultats de l'examen effectué, ou, s'il a été fait appel à la commission de contrôle des prix, sur le vu du rapport de cette dernière. Les soumissions collectives d'associations professionnelles ou d'organisations d'arts et métiers en général auront en principe la préférence, à qualité égale et à offres à peu près identiques.

Règles de l'adjudication.

Art. 24. La répartition des travaux ou des fournitures aura lieu entre les soumissionnaires, à prix à peu près égaux, en proportion de l'importance de leur entreprise. On donnera la préférence aux artisans établis au lieu de l'exécution ou dans le voisinage, s'ils exécutent le travail dans leur propre entreprise.

Soumissionnaires et ouvriers suisses.

Art. 25. Il ne sera tenu compte d'offres étrangères que si des gens du pays ne pouvaient pas du tout se charger du travail ou de la fourniture, ou seulement à un prix notablement plus élevé. Parmi les soumissionnaires établis dans le pays, la préférence sera donnée, à prix égaux, aux citoyens suisses et, parmi ces derniers, à ceux qui emploieront principalement du personnel suisse pour l'exécution du travail.

Continuité d'occupation.

Art. 26. Les travaux et fournitures susceptibles d'être exécutés en toute saison doivent autant que possible être adjugés de manière à tomber dans la saison morte, afin d'assurer aux entrepreneurs et à leurs ouvriers une occupation continue et égale.

Soumissions n'entrant pas en considération.

- Art. 27. Ne seront pas pris en considération:
- a) les soumissions tardives;
- b) les soumissions qui ne satisfont pas aux conditions de la mise au concours;

1er juillet 1924

- c) les soumissions qui présentent les caractères de la concurrence déloyale ou dont les prix sont disproportionnés au travail ou à la fourniture en cause;
- d) les soumissionnaires qui font des offres différentes pour le même travail, à moins qu'il ne s'agisse d'une variante requise;
- e) les soumissionnaires qui ne présentent pas une garantie suffisante de bonne exécution, ou qui n'avaient pas exécuté d'une manière satisfaisante des travaux à eux adjugés antérieurement;
- f) les soumissionnaires dont le personnel est l'objet de salaires ou conditions de travail manifestement non conformes aux circonstances locales ou aux contrats collectifs de travail;
- g) les soumissionnaires qui avaient déjà obtenu des travaux ou fournitures à réitérées fois peu de temps auparavant.

VI. Contrats et marchés.

Contenu.

Art. 28. Il est passé entre les parties un contrat écrit avant que le travail ou la fourniture adjugés ne soient entrepris.

Pour ce contrat font règle les principes établis par la Société suisse des ingénieurs et architectes conjointement avec les associations professionnelles, soit les clauses et les prescriptions en matière de métrés, tant générales que spéciales, établies par les services administratifs de concert avec les associations professionnelles.

Ledit acte contiendra en outre les clauses de détail nécessaires concernant:

a) le genre et les particularités du travail ou de la fourniture;

b) les délais d'exécution et d'achèvement, y compris les délais partiels le cas échéant; 1° juillet 1924

- c) l'étendue et la durée de la responsabilité et de la garantie incombant à l'entrepreneur;
- d) toutes peines conventionnelles pour exécution tardive ou toutes primes pour exécution anticipée;
- e) les prix et conditions de paiement;
- f) l'exécution et la mise en compte de travaux ou fournitures en plus ou en moins, ainsi que les modifications réservées;
- g) la réception et les décomptes;
- h) la façon de régler les cas de force majeure;
- i) le règlement des contestations (tribunaux ordinaires, ou arbitres).
- Art. 29. Les suspensions de travail résultant de conflits entre employeur et employés, ou d'événements naturels, sont réputées cas de force majeure et les délais d'exécution sont prolongés automatiquement de la durée de l'interruption du travail causée par les dits faits.

Cas de force majeure; prolongation

Art. 30. L'adjudicataire ne peut confier à un tiers les travaux ou fournitures prévus dans le contrat ou le marché signé par lui que moyennant la permission écrite de l'autorité intéressée. Il demeure responsable même en pareil cas envers cette autorité.

Sousadjudicataires.

Art. 31. Le cautionnement ne dépassera pas, en principe, le 10% du prix convenu. Il sera constitué en règle générale par une garantie personnelle ou par une garantie réelle sous forme de cautionnement d'une banque ou de consignation de papiers-valeurs. Pour les garanties en espèces, lesquelles ne seront exigées

Cautionnement.

1^{er} juillet 1924

qu'exceptionnellement, on bonifiera le taux officiel applicable aux dépôts.

La sûreté fournie sera restituée immédiatement après l'expiration du délai de garantie.

Peines conventionnelles.

Art. 32. Des peines conventionnelles ne doivent être prévues que dans les cas où il y a intérêt considérable à l'exécution en temps utile du travail ou de la fourniture. Elles seront d'ailleurs fixées dans de justes limites.

Travaux à la journée. Art. 33. Les travaux à la journée et les fournitures de matériel y relatives seront réglés spécialelement dans le contrat. Faute de clauses à cet égard, ce sont les prix usuels dans la localité qui font règle.

Contrôle de l'exécution.

Art. 34. Il est loisible aux organes de l'autorité adjudicatrice de surveiller l'exécution des travaux et fournitures dans les ateliers et magasins ainsi que sur les chantiers, de contrôler l'exactitude des indications faites à l'autorité et de prendre connaissance des états d'ouvriers et de salaires.

Prestations en plus ou en moins.

Art. 35. Si les prestations en plus ou en moins excèdent le 20% du travail ou de la fourniture adjugés suivant le contrat, il sera passé une nouvelle convention.

Acomptes.

Art. 36. Au cas où l'exécution d'un travail ou d'une fourniture embrasse un temps relativement long, il sera effectué des paiements par acomptes, proportionnellement à l'exécution, jusqu'à concurrence du 90% de la valeur en cause.

Réception et décompte.

Art. 37. La réception, le métré définitif et le décompte ont lieu immédiatement après l'achèvement du travail.

VII. Contestations.

1er juillet 1924 Recours.

Art. 38. Les contestations auxquelles l'application de la présente ordonnance donnerait lieu seront tranchées souverainement par le Conseil-exécutif.

VIII. Dispositions finales.

Art. 39. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Entrée en vigueur.

Berne, le 1er juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

1°r juillet 1924

Ordonnance

portant

exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 36 et 38 de la Constitution, l'art. 2 de la loi sur le jeu du 27 mai 1869, ainsi que les art. 1, 4 et 5 du décret fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Par exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Loteries et tombolas.

Article premier. La compétence d'autoriser des loteries au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 8 juin 1923 appartient au Conseil-exécutif. Pour les tombolas (art. 2 de la loi fédérale), celles dont la valeur n'excède pas 6000 francs sont autorisées par la Direction de la police, et celles d'un montant supérieur par le Conseil-exécutif.

- Art. 2. Les demandes d'autorisation de loteries ou de tombolas seront présentées, sur formule uniforme établie par la Direction de la police, à cette dernière, qui aura au surplus la faculté d'exiger toutes autres indications, ou pièces justificatives, qui lui paraîtront nécessaires.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif, soit la Direction de la police, statue suivant sa libre appréciation sur les de-

mandes d'autorisation, en observant les prescriptions tant fédérales que cantonales et en ayant égard aux exigences du bien public. 1er juillet 1924

- Art. 4. Les règles fixées ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne la compétence de révoquer une autorisation accordée, ou de permettre dans le canton de Berne une loterie autorisée dans un autre canton (art. 13 et 14 de la loi fédérale).
- Art. 5. Pour le surplus, la Direction de la police est désignée comme autorité compétente au sens de la présente ordonnance et des art. 8, paragr. 2, 10, 11, 12 et 14, paragr. 3, de la loi fédérale.
- Art. 6. Les conditions du permis de loterie ou de tombola sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui l'accorde, en tant qu'elles ne sont pas déjà déterminées dans la loi.
- Art. 7. Dans les loteries à gains en espèces, la valeur totale de ces derniers doit, en règle générale, être au minimum du 50 % du montant nominal de la loterie. Pour les tombolas, la somme des lots, lesquels seront estimés à leur valeur effective, sera en règle générale du 80 % du montant nominal. L'autorité qui accorde le permis peut faire estimer les lots par des experts, aux frais du requérant.
- Art. 8. La susdite autorité a la faculté de prescrire, pour les loteries comme pour les tombolas, que le tirage aura lieu avec le concours d'un officier public.
- Art. 9. Il sera perçu du requérant, pour l'autorisation, un émolument que l'autorité compétente fixera et dont elle pourra exiger l'avance déjà avec la présentation de la demande.

1er juillet 1924

II. Commerce professionnel des valeurs à lots.

- Art. 10. La délivrance des permis de commerce professionnel des valeurs à lots selon l'art. 28 de la loi fédérale et la surveillance de ce commerce ressortissent à la Direction cantonale de la police.
- Art. 11. Le permis ne sera accordé qu'à des personnes ou des maisons jouissant d'une bonne réputation et offrant aussi au point de vue des affaires toute garantie pour l'exercice correct du commerce des valeurs à lots. Les art. 2 et 3 de la présente ordonnance sont applicables, par analogie, quant aux formalités d'obtention. Les permis doivent être renouvelés chaque année.
- Art. 12. L'émolument dû pour l'autorisation est de 50 francs au moins et de 2000 francs au plus.
- Art. 13. Les autorités judiciaires enverront directement à la Direction de la police les expéditions de jugements à communiquer par le gouvernement cantonal aux autorités fédérales, en conformité de l'art. 52 de la loi du 8 juin 1923.
- Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 1er juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

11 juillet 1924

plaçant sous la surveillance de l'Etat les ruisseaux de "La Golatte" et "La Pran" dans les communes de Develier et de Delémont.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Les eaux privées de "La Golatte" et "La Pran", dans les communes de Develier et Delémont, sont mises sous la surveillance de l'Etat, en conformité de la loi du 3 avril 1857 sur la police des eaux et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière usuelle.

Berne, le 11 juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

Année 1924

25 juillet 1924

Ordonnance

modifiant celle du 18 juillet 1904 sur l'allocation de bourses à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

1° L'art. 5, paragr. 1, de l'ordonnance du 18 juillet 1904 est modifié ainsi qu'il suit:

"En règle générale, la bourse de l'Etat est du $40\,^{\circ}/_{\circ}$ des frais d'apprentissage."

2º La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Tschumi.

Le substitut du chancelier, Brechbühler.

Ordonnance

sur

l'apprentissage des mécaniciens d'automobiles et de cycles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants du métier intéressé ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage des mécaniciens d'automobiles et de cycles est de trois ans et demi.

Art. 2. Peuvent seuls prendre des apprentis, les propriétaires d'ateliers dirigés par des gens du métier et disposant de l'outillage nécessaire pour la fabrication des automobiles ou cycles, ou de leurs pièces essentielles. En cas de doute à cet égard, la commission d'apprentissage prendra l'avis des associations professionnelles intéressées.

Quiconque travaille dans un atelier sans faire un apprentissage régulier conformément aux dispositions ci-dessus, est réputé ouvrier auxiliaire (réparateur) et n'est pas soumis à la loi sur les apprentissages.

29 juillet 1924

- Art. 3. Les ateliers qui n'occupent aucun ouvrier qualifié ou seulement deux au maximum, ne peuvent avoir plus de deux apprentis, et ceux qui occupent plus de deux ouvriers n'en auront pas au-delà de trois, un seul nouvel apprenti pouvant être admis par an.
- Art. 4. Les apprentis seront libres le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. La durée de leur travail journalier ne peut dépasser que d'une demi-heure au maximum celle du travail des autres ouvriers de l'atelier, dans les limites de la loi sur les apprentissages. Chaque apprenti a droit à une semaine, au moins, de vacances par an.
- Art. 5. Les apprentis mécaniciens d'automobiles et de cycles subiront l'examen d'apprentissage avec les autres apprentis mécaniciens; on aura cependant égard au genre particulier de leur formation.

Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les dits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 6. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 susmentionnée.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. 29 juillet 1924

Berne, le 29 juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r **Tschumi.** Le substitut du chancelier,

Brechbühler.